



Communauté de Communes du
HAUT VALLESPIR

Compte rendu du Conseil Communautaire Séance du 14 décembre 2017 à 18 h 30 Salle de l'avenir – St Laurent de Cerdans

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués le dix-neuf octobre, se sont réunis à la salle de l'avenir, St Laurent de Cerdans, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de M. René BANTOURE.

Etaient présents :

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : Mmes Annick BARBOTEU, Michèle DUNYACH, Danièle HERBAIN, MM. Alexandre REYNAL, Richard COLL.
- Conseillers d'Arles sur Tech : Mmes Marie-Rose BOUISSET, Nicole WOLKONSKY, MM. René BANTOURE, Pierre BOUZAGE, Jean Louis DUCH-SOLE.
- Conseillers de Corsavy : MM Antoine CHRYSOSTOME, Roland COSTE.
- Conseillers de Coustouges : MM. Michel ANRIGO, Jean Louis CASANOVA.
- Conseillers de La Bastide : MM Daniel BAUX.
- Conseillers de Lamanère : M. Jean Paul CAPALLERA.
- Conseillers de Le Tech : M. Jean Pierre CASSE.
- Conseillers de Montbolo : MM. Lucien JULIA.
- Conseillers de Montferrer : MM. Dominique PETIT, Jean Marie GOURGUES.
- Conseillers de Prats de Mollo- La Preste : Mmes Jeanne MAISON, Dominique POMMIER, MM Claude FERRER, Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : Mme Agnès BARBIER, MM. Louis CASEILLES, René ROUSTANY.
- Conseillers de Saint Marsal : Louis DEPREZ.
- Conseillers de Serralongue : Mme Jeannette JEANSON, MM. Jean-Marie BOSCH.
- Conseillers de Taulis : Mme Nadia MELKOWSKI, M Jean-Yves HOGREL.

Absents excusés : Martine BONASTRE, Antoine ANDRE (procuration Richard COLL), Marguerite GAMMELIN (procuration Marie-Rose BOUISSET), Daniel RIBERE, Agnès PARAYRE (procuration Jean-Paul CAPALLERA), Arnaud TONDEUR, Guillaume CERVANTES (procuration Jean-Pierre CASSE), Bruno ROUANE, Louis PUIGSEGUR.

Soit 32 membres sur un effectif de 41, le quorum est atteint.

Louis Caseilles, Maire de Saint Laurent de Cerdans, accueille les membres du Conseil Communautaire et présente un nouvel habitant de la commune, ancien élu de la Ville d'Aix chargé notamment des problématiques liées à l'environnement.

En évoquant le programme POCTEFA Patrimc@t, il rappelle que cette décision avait été prise à Saint Laurent de Cerdans, et informa l'assemblée que les communes impliquées vont devoir non seulement trouver l'autofinancement mais surtout trouver une solution pour gérer la trésorerie.

Avant l'ouverture de la séance, René Bantoure invite l'assemblée à un instant de recueillement pour les familles en deuil qui vivent un véritable drame suite au terrible accident de car scolaire à Millas intervenu quelques heures plus tôt. Il s'agit également de soutenir les collègues Maires du Ribéral qui sont en ce moment même en train de vivre une tragédie.

Une minute de silence et de recueillement est respectée.

Le Président ouvre ensuite la séance, M. Jean Marie BOSCH est élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 26 octobre 2017 a été adopté à l'unanimité.

1/ INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE – COMMUNE DE TAULIS – délibération 1137a/2017

Le Président indique à l'assemblée que suite à la démission de M. Christian CAYUELA, M. Jean-Yves HOGREL a été désigné nouveau Conseiller Communautaire représentant la Commune de Taulis. Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la désignation de M. Jean-Yves HOGREL, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Taulis, et **VALIDE** son installation au sein de l'assemblée.

2/ COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU PRESIDENT –

DA 2017 n°	Date	Objet	Visa/S.Pref
011/2017	16.10.2017	Validation de la demande de fonds n°1 à la SAEML Roussillon Aménagement dans le cadre de la réhabilitation du parc des déchetteries	31.10.2017

3/ FINANCES

3.a. : Redevance camping 2017 – délibération 1137/2017

Le Président indique à l'assemblée qu'une erreur s'est glissée dans la délibération 1075 relative au vote des taux 2017 de la redevance camping, erreur portant sur la phrase détaillant le mode de calcul de la redevance. Le tarif, inchangé depuis 2006, n'est pas impacté.

La rectification apportée est la suivante :

2 € par emplacement et par mois, en fonction du nombre de mois d'ouverture.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité, **PREND** en compte la rectification telle que présentée ci-dessus, **MAINTIEN** la redevance camping au tarif tel que présenté pour l'exercice 2017 et **AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

3.b. : Admissions en non-valeur – délibérations 1138-1139-1140-1141/2017

Madame la Trésorière a transmis les états de demande d'admission en non-valeur pour les différents budgets de la Communauté de Communes Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées.

BUDGET PRINCIPAL

Il est proposé au Conseil Communautaire l'admission en non-valeur d'une partie des titres émis sur le budget principal dont le détail est présenté au Conseil.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 2 595.20 € correspondant à une partie de la liste des produits irrécouvrables N° 2681750233 dressée par le comptable public, **PRECISE** que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541, du budget principal.

BUDGET ANNEXE OM/DECHETTERIES

Il est proposé au Conseil Communautaire l'admission en non-valeur d'une partie des titres émis sur le budget Ordures Ménagères/déchetteries dont le détail est présenté au Conseil.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 776.69 € correspondant à une partie de la liste des produits irrécouvrables N° 3076410533 dressée par le comptable public, **PRECISE** que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541, du budget Ordures Ménagères/déchetteries.

BUDGET CANTINES / ENFANCE-JEUNESSE

Il est proposé au Conseil Communautaire l'admission en non-valeur d'une partie des titres émis sur le budget Cantines/Enfance Jeunesse/ Crèches dont le détail est présenté au Conseil.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 713.55 € correspondant à une partie des listes des produits irrécouvrables N° 2453380533, 1139870233, 864750733 et 1139690233 dressées par le comptable public, **PRECISE** que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541, du budget Cantines/Enfance Jeunesse/Crèches.

BUDGET CENTRE PLEINE NATURE

Il est proposé au Conseil Communautaire l'admission en non-valeur d'une partie des titres émis sur le budget Centre Pleine Nature Sud Canigó dont le détail est présenté au Conseil.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver l'admission en non valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 2 689.35 € correspondant à une partie de la liste des produits irrécouvrables N° 1949360233 et 2782110233 dressées par le comptable public, **PRECISE** que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541, du budget Centre Pleine Nature Sud Canigo.

3.c. : Virements inter budgets – délibération 1142/2017

Le Président indique que, suite au retour à la semaine scolaire sur quatre jours et donc à la suppression des Nouvelles Activités Périscolaires, il est proposé au Conseil Communautaire de modifier la délibération 1082 relative aux virements du budget principal aux budgets annexes en modifiant le virement initialement prévu du budget principal au budget annexe Cantines/Enfance Jeunesse/Crèches.

Le virement proposé est le suivant :	Virement initialement prévu : 997 191 €
	Virement proposé : 880 684 €

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité, **VALIDE** le montant du virement du Budget Principal au Budget Annexe Cantines/Enfance Jeunesse/Crèches/Gardereries pour l'année 2017 tel que présenté ci-dessus, **AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

3.d. : Vol caisse régie service jeunesse Prats de Mollo – délibération 1143/2017

Le Président informe l'assemblée, qu'entre le 18 et le 25 septembre 2017, un vol a été commis sur le site du service Jeunesse de Prats de dans la caisse de la régie de recettes. Il s'agit d'un vol sans effraction, seul le numéraire a été dérobé pour un montant total de 1 278 €.

Une plainte contre X a été déposée au nom de la Communauté de Communes du Haut Vallespir le 26 septembre 2017 auprès de la gendarmerie d'Arles sur Tech et la responsabilité de l'agent régisseur est engagée en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes PIJ de Prats de Mollo.

Compte tenu de l'absence de possibilité de recours contre le ou les auteur(s) non identifiés de cette infraction, le régisseur demande une remise gracieuse, conformément aux décrets n° 2008-227 et n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatifs respectivement à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, et à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** d'accorder la remise gracieuse au régisseur, **DECIDE** de combler le déficit de la régie de recettes à hauteur de 1 278 €, **PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, « charges exceptionnelles » du budget annexe Cantines/Enfance Jeunesse/Crèches/Gardereries, **AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

3.e. : Remboursement de frais à un agent – délibération 1144/2017

Le Président informe l'assemblée que le responsable de l'école de musique s'est acquitté directement d'une facture d'achat de partitions pour un montant de 103,50 €. Ces partitions, introuvables en France, ont été commandées en Allemagne et payées par carte bancaire via internet. Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser exceptionnellement le remboursement de la somme à l'agent.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité, **AUTORISE** le remboursement l'agent responsable de l'école de musique de la somme de 103,50 € correspondant à la facture d'achat de partitions de musique, **AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

4/ PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

4.a : Tableau des effectifs – délibération 1145/2017

Suite aux reclassements du 01 Janvier 2017 concernant tous les cadres d'emplois et aux derniers mouvements de personnel, il convient de supprimer une partie des postes laissés vacants.

Il est également proposé au Conseil Communautaire de transformer un poste d'agent social titulaire à temps complet en un poste d'agent social titulaire à temps non complet.

Conformément à la réglementation, le comité technique a été consulté sur ces sujets et a rendu un avis le 14 Décembre 2017.

De plus, pour pouvoir assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires absents, il convient de créer :

- Deux postes de contractuel à temps non complet
- Deux postes de contractuel à temps complet

Par ailleurs, en vue du transfert de la Maison des Services Au Public (MSAP) au 01/01/2018, il convient de prévoir la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet.

Enfin, dans le cadre de la préparation du transfert de la compétence eau et assainissement, il convient de créer deux postes de contractuels à temps complet pour le recrutement de deux techniciens SIG en contrat à durée déterminée.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** de supprimer les postes sus visés du tableau des effectifs, **DECIDE** de transformer un poste d'agent social titulaire à temps complet en un poste d'agent social titulaire à temps non complet, **DECIDE** de créer deux postes de contractuel à temps non complet et deux postes de contractuel à temps complet pour le remplacement de titulaires absents (contrat à durée déterminée), **DECIDE** de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet, **DECIDE** de créer deux postes contractuels de technicien SIG (contrat à durée déterminée), **AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

PERSONNEL TITULAIRE OU STAGIAIRE

GRADES OU EMPLOIS	CAT	Postes créés	Postes pourvus	Quotité	Postes à supprimer
FILIERE ADMINISTRATIVE					
- Attaché	A	2	1	100%	1
FILIERE TECHNIQUE					
- Technicien Principal de 1ère classe	B	1	0	100%	1
- Technicien	B	3	1	100%	1
- Agent de Maîtrise	C	9	6	100%	2
- Agent de Maîtrise	C	1	0	T.N.C.	1
- Adjoint Technique	C	18	2	100%	12
FILIERE CULTURELLE					
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	1	0	T.N.C.	1
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	1	0	100%	1
FILIERE ANIMATION					
- Adjoint Animation Principal de 2ème classe	C	4	1	100%	2
FILIERE SPORTIVE					
- ETAPS Pal de 2ème classe	B	1	0	100%	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe	C	3	1	100%	1
- Agent Social	C	4	2	100%	1
- ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	C	2	1	T.N.C.	1
TOTAL					26

PERSONNEL NON TITULAIRE

GRADES OU EMPLOIS	CAT	Postes créés	Postes pourvus	Quotité	Postes à supprimer
Contrat à Durée déterminée					
- Attaché Chargé du Développement		1	0	100%	1
Contrat à Durée Indéterminée					
- Technicien Informatique		1	0	100%	1
- Adjoint Animation Principal de 2ème classe		3	2	100%	1
- Directrice de Crèche		1	0	100%	1
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe		2	1	100%	1
TOTAL					5

4.b : Temps partiel – Modalités de mise en œuvre – Délibération 1146-2017

Le Président rappelle que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ✓ articles 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008.

Ainsi, le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en service détaché, ainsi qu'aux agents non titulaires, relevant du décret n°88-145 du 15/02/1988, employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Par ailleurs, le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires relevant du décret n°88-145 du 15/02/1988.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

* Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- ▶ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- ▶ Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- ▶ Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Le Président indique qu'il appartient au Conseil Communautaire de délibérer afin d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application, après avis du comité technique compétent.

Aussi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 14 Décembre 2017,

Le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

1) Agents concernés :

Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en service détaché, ainsi qu'aux agents non titulaires, relevant du décret n°88-145 du 15/02/1988, employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Toutefois, sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires stagiaires accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. Sont ainsi concernés notamment les agents stagiaires en formation d'intégration des catégories A, B et C.

Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires relevant du décret n°88-145 du 15/02/1988.

Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire stagiaire est autorisé à exercer son activité à temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due concurrence afin qu'elle corresponde à la durée effective du stage d'un agent à temps complet.

Il est à noter que le temps partiel accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ne peut être accordé aux agents non titulaires que lorsque ceux-ci sont employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.

En ce qui concerne les autres types de travail à temps partiel de droit, aucune condition d'ancienneté n'est exigée

2) Organisation du travail :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Les temps partiels de droit ou sur autorisation peuvent être mis en œuvre sur année civile ou scolaire selon les missions et cycles de travail du service dans lequel l'agent est affecté.

3) Quotités (temps partiel sur autorisation uniquement) :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, et 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

(Nota : pour les temps partiels de droit les quotités autorisées par les textes sont les suivantes : 50, 60, 70 ou 80 %).

Toutefois, dans le cas d'une demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise les quotités sont fixées à 50%, 60% et 70% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

4) Demande de l'agent :

Les demandes pour les temps partiels de droit et sur autorisations devront être formulées respectivement dans un délai de 1 mois et de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour les personnels enseignants, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire).

5) Durée du temps partiel :

La durée du travail à temps partiel sur autorisation ou de droit pourra être fixée à 6 mois ou un an (l'année scolaire pour les personnels enseignants) renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement du temps partiel devra faire l'objet d'une demande explicite de l'agent et d'une décision expresse de l'autorité territoriale. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Pour les agents non titulaires, la durée de travail à temps partiel accordée ne peut excéder le terme du contrat.

6) Modifications en cours de période :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel (quotité, organisation du temps de travail, etc....) en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée. Il est précisé que la demande de modification pourra être refusée par l'autorité territoriale en fonction des nécessités du service.
- à la demande du Président dans un délai de 15 jours, si les nécessités du service, et notamment une obligation impérieuse de continuité, le justifient.
- la réintégration anticipée à temps complet sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,...).

7) Divers :

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de un (1) an.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formations obligatoires en application de l'article 1 1° de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 et formations facultatives en application de l'article 1 2° 3° 4° 5° de la loi 84-594 du 12 juillet 1984), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées pour la mise en œuvre du temps partiel,

- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 01 janvier 2018 et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

4.c : Remboursement salaires inter budgets – virements – Délibération 1147-2017

Le Président informe l'assemblée que pour des nécessités de service (remplacement d'agent malade, accroissement temporaire d'activités...) des agents de la Communauté de Communes sont amenés à effectuer des missions pour un autre budget que leur budget de rattachement (budget annexe ou autonome).

Il est proposé au Conseil Communautaire que ces « mises à disposition » d'agents fassent l'objet, en fin d'année budgétaire, de remboursements correspondants aux salaires et charges, de budget à budget.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité, **VALIDE** les mises à disposition d'agents et les remboursements entre budgets induits, **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à ces dossiers, et notamment les certificats administratifs et états financiers correspondants.

4.d : Indemnités de Conseil à la Trésorerie - délibération 1148-2017

Le Président informe l'assemblée que l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor Public doit faire l'objet d'une délibération.

L'indemnité concerne les budgets suivants :

- Budget principal (dont budgets Cantines/Enfance Jeunesse et Ordures Ménagères)
- Budget Centre Pleine Nature Sud Canigó,
- Budget Réseau de chaleur,
- Budget Gorges de la Fou

Vu l'article 97 de la Loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** du versement de l'indemnité de conseil à la Trésorière, Mme Jeanine CASAS, au taux de 100 % pour l'année 2017, **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous les documents afférents.

Le Président rappelle que par délibération n° 1100/2017 du 22/06/2017, l'assemblée a pris acte de la nécessité de procéder au renouvellement des contrats d'assurance, et a autorisé le lancement d'une consultation pour une nouvelle période de trois ans du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Suite à l'attribution des différents lots constitutifs du marché d'assurance par la Commission d'Appel d'Offre du 7 décembre 2017 le Conseil Communautaire doit autoriser le Président à procéder à la signature des contrats, ainsi que tout acte nécessaire à la bonne exécution des contrats, pendant une durée de trois ans.

Résultats de l'appel d'offres :

Lot 1 : « Dommages aux biens et risques annexes et risques informatiques »
AXA Assurances JN Santalo : 4 666,12 € TTC / an

Lot 2 : « Responsabilité civile et Protection juridique »
GROUPAMA Méditerranée : 3 565 € TTC / an

Lot 3 : « Flotte automobile »
GROUPAMA Méditerranée : 9 638 € TTC / an

Lot 4 : « risques statutaires du personnel »

CNP : 2, 28 % masse salariale (salaires et charges)

Décomposé comme suit : Décès : 0.18%

Accident du Travail/Maladie professionnelle : 0.80%

Longue maladie/Longue durée : 1.30%

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité, **AUTORISE** le Président à procéder à la signature des contrats tels que décrits ci-dessus et tous documents afférents à ces dossiers.

6/ PAYS PYRENEES MEDITERRANEE – Plan Climat – délibérations 1150-1151/2017

1) Cadre réglementaire

L'article 188 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte a modifié la gouvernance et le contenu des plans climat-énergie territoriaux. Il prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale existants au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018.

La communauté de communes du Haut-Vallespir n'est pas concernée pour l'instant par cette obligation mais souhaite s'engager dans cette démarche de façon volontaire afin d'avoir un état des lieux de la situation énergétique et écologique de l'EPCI, de renforcer la dynamique engagée en se fixant des objectifs stratégiques et opérationnels, d'être en avance sur des obligations réglementaires futures et de bénéficier du réseau d'acteurs pour développer des projets en lien avec la thématique.

Par ailleurs, plusieurs initiatives ont été engagées depuis quelques années sur le territoire. Le PCAET inclut ces différentes actions en leur donnant une plus grande lisibilité, en les complétant et en fédérant les différents acteurs à l'échelle du territoire.

2) Objectifs d'un PCAET

Le PCAET est une démarche de planification à la fois stratégique et opérationnelle, qui concerne tous les secteurs d'activités, sous l'impulsion et la coordination d'une collectivité porteuse.

Le Plan Climat Air Energie Territorial poursuit 2 objectifs :

- **Un objectif d'atténuation** : Limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre,
- **Un objectif d'adaptation** : face au constats que des changements climatiques sont enclenchés et que leurs impacts ne pourront plus être intégralement évités, même avec des objectifs d'atténuation ambitieux, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire face à ces changements.

Il doit être révisé tous les 6 ans.

3) Modalités d'élaboration

Les principales étapes d'élaboration d'un PCAET sont les suivantes :

- **Phase 1 : conduite d'un diagnostic territorial** comprenant : diverses estimations et analyses permettant de dégager les enjeux et les marges de progression du territoire.

Le diagnostic comprend :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et une analyse de leur potentiel de réduction ;
- une estimation de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement
- un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement,
- Une analyse des vulnérabilités socio-économiques et environnementales du territoire aux effets du changement climatique

En parallèle, une stratégie de mobilisation des élus, des techniciens, des acteurs socio-économiques et du grand public sera élaborée avec l'appui du Pays Pyrénées-Méditerranée.

- **Phase 2 : établissement d'une stratégie territoriale** identifiant les priorités et définissant des objectifs stratégiques et opérationnels.
- **Phase 3 : élaboration et rédaction d'un plan d'actions** portant sur l'ensemble des secteurs d'activités. Il définit des actions à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités, et les résultats attendus.
- **Phase 4 : mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats** portant sur la réalisation des actions, la gouvernance et le pilotage adoptés. Le dispositif sera élaboré avec l'aide de la chargée de mission PCAET du Pays Pyrénées-Méditerranée.
A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Le diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du plan d'actions seront réalisés avec l'appui d'un bureau d'études spécialisé et le Pays Pyrénées-Méditerranée.

Echéancier :

L'élaboration du PCAET s'étendra sur 2017 et 2018 (diagnostic : décembre 2017 à mars 2018 environ ; stratégie et plan d'actions : mars à octobre 2018)

4) Modalités de concertation

Dans l'objectif d'une participation active des acteurs socio-économiques, associations et des habitants du territoire, la communauté de communes s'attachera à permettre le partage du diagnostic, la compréhension et l'appropriation des actions portées par le PCAET, la transmission d'observations et de propositions.

A cette fin, il est proposé qu'à minima les modalités soient les suivantes :

- Parution d'un ou plusieurs articles sur l'avancement de la démarche sur le site internet de la Communauté de communes
- Parution d'un ou plusieurs articles dans les bulletins de la Communauté de communes
- A minima, organisation d'une réunion publique informant des études et de la procédure,
- Information dans la presse locale
- La création d'instances de travail et d'échanges sur le projet et sur des thématiques en lien avec les enjeux qui seront ressortis du diagnostic du PCAET
- L'ouverture d'un registre de concertation

Le Pays Pyrénées-Méditerranée, qui disposait depuis 2011 d'un Plan Climat Energie Territorial élaboré à son échelle, s'est engagé dans la révision de ce dernier afin de l'enrichir de nouvelles thématiques. Il bénéficie déjà d'une expérience réussie en terme de concertation et de mobilisation des acteurs. C'est pourquoi il viendra en appui à la communauté de communes lors de la phase de concertation. Par ailleurs, lors de l'élaboration, il convient d'éviter l'essoufflement des principaux partenaires techniques et institutionnels dans un marathon de réunions ou d'animations organisées par les différents EPCI du Pays Pyrénées-Méditerranée (3 EPCI sont soumis à la réglementation d'élaboration d'un PCAET) et portant sur les mêmes thématiques. Ainsi, une stratégie de communication et de concertation est en cours de définition avec la chargée de mission PCAET du Pays Pyrénées-Méditerranée et les techniciens des 4 communautés de communes du Pays pour structurer cette démarche. Cette expérience et les partenariats existants sont des atouts majeurs pour le territoire et constitueront un point de départ qui permettra de mettre en place une concertation et une communication qui se voudra exemplaire.

Enfin, les actions d'animation et de sensibilisation seront couplées autant que possible aux événements des collectivités (Eco Festiv'Arles par exemple) et des partenaires afin d'amplifier la diffusion des informations et la mobilisation.

Pour que le PCAET soit moteur et ne soit pas vécu comme une contrainte, il faut que chacun puisse se sentir concerné. Nous créerons ainsi les conditions qui feront de ce PCAET une réelle opportunité pour le territoire : pour relancer l'économie en créant de l'emploi, pour vivre dans un environnement sain (amélioration de la qualité de l'air extérieur/intérieur, baisse des émissions de gaz à effet de serre, etc.), pour créer une dynamique positive renforçant les liens sociaux entre concitoyens. Cette mobilisation permettra à la fois de favoriser l'appropriation des acteurs, et d'enrichir le contenu du PCAET de réflexions et de propositions innovantes et partagées à l'échelle du territoire.

Participation du public :

Les projets de PCAET, exemptés d'enquête publique, sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L 123-19 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que :

- Le public soit informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;
- Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ;

- Au plus tard, à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

5) Gouvernance

- Une équipe projet, composé du référent technique PCAET de la Communauté de communes et de la chargée de mission PCAET du Pays Pyrénées-Méditerranée
- Une instance de validation composée des élus de la communauté de communes qui se réunira à l'issue de chaque phase de l'élaboration (diagnostic/ stratégie/ Plan d'actions)
- Des groupes de travail thématiques avec différents acteurs réunis dans le cadre de la concertation et dont la composition variera selon le thème abordé.

6) Evaluation Environnementale Stratégique

Le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (décret du 11 août 2016). Ce processus concomitant à l'élaboration du PCAET doit permettre d'aboutir au plan le moins dommageable pour l'environnement avec un triple objectif :

- 1 : Aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du PCAET, en appliquant le principe « éviter, réduire, compenser »
2. Eclairer l'autorité administrative sur les choix faits et les solutions retenues
3. contribuer à la bonne participation et information du public avant et après le processus décisionnel.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de prescrire l'élaboration du PCAET selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées, **DESIGNE** M. Daniel BAUX, élu référent sur ce dossier, **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président rappelle à l'assemblée que le 22 juin 2017, le Conseil Communautaire a validé un partenariat avec le Pays Pyrénées-Méditerranée (PPM) pour l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La Communauté de Communes du Haut-Vallespir n'est pour l'instant pas concernée par cette obligation mais a décidé de participer à cette démarche mutualisée afin d'obtenir un état des lieux de la situation énergétique et écologique, d'être en avance sur des obligations réglementaires futures et de bénéficier du réseau d'acteurs pour développer des projets en lien avec la thématique.

Le PPM a déposé une candidature à l'appel à projet de l'ADEME « Territoire engagés dans une transition énergétique et écologique ambitieuse en Région Occitanie » et a été retenu pour être accompagné financièrement à hauteur de 45 000 € (dépenses éligibles plafonnées à 90 000 €).

Suite à un Marché à Procédure Adaptée, *AD'3E Conseil*, bureau d'étude spécialisé dans les métiers de l'efficacité énergétique, du développement durable et de la prévention des risques sanitaires, a été retenu.

La collaboration entre les 4 communautés de communes et le PPM doit être actée par la signature d'une convention indiquant les rôles et missions de chacun ainsi que les modalités de mises en œuvre et de paiement des sommes engagées.

Au regard de la taille des collectivités et des obligations réglementaires de chacune, la répartition de l'autofinancement est établie de la façon suivante :

Répartition de l'autofinancement					
Communauté de Communes	Mission Mutualisée : AMO PCAET + Evaluation environnementale + animation/sensibilisation/concertation + volume réservé	Options : Bilans gaz à effet de serre patrimoines et compétences CC	BEGES CCACVI	Total Maximum	Total minimum (si volume de réserve non dépensé)
CCACVI	21 119,50		3 657	24 776,50	23 776,50
CCA	8 447,80	1 663,50		10 111,30	9 711,30
CCV	8 447,80	1 663,50		10 111,30	9 711,30
CCHV	4 223,90	1 434,00		5 657,90	5 457,90
Total	42 239,00	4 761,00	3 657	50 657,00	
PPM				3 000	

Un acompte étant accordé au bureau d'études, il est demandé aux Communautés de communes qu'elles versent une avance de 80% de la somme due au Pays Pyrénées-Méditerranée, avant le début du mois de mars 2018. Le versement du solde sur appel à cotisations du Pays Pyrénées-Méditerranée en fonction des dépenses réelles engagées devra être effectué avant le 15 décembre 2018.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** de l'élaboration du PCAET selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées, **VALIDE** la participation maximale de la Communauté de Communes à hauteur de 5 657,90 € et les modalités de versement, **RAPPELLE** que Daniel BAUX a été désigné comme élu référent, **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

7/ PROJETS INTERCOMMUNAUX – Plans de financement - délibération 1127-2017

7.a. : POCTEFA Pyrfer – délibération 1152/2017

Le Président rappelle que le 22 juin 2017, le Conseil Communautaire a validé le plan de financement du projet PYRFER, relatif à la valorisation du patrimoine sidérurgique des Pyrénées et candidat à la deuxième vague d'appels à projets POCTEFA subventionnables à hauteur de 65% par le FEDER.

Le coût total du projet présenté au FEDER est de 2.355.249 € HT, auquel correspond une demande de subvention de 1.530.912 € HT.

La Communauté de Communes s'est engagée à participer à hauteur de 172.495 € HT, subventionnable à hauteur de 60.373 € HT.

Le 09 novembre 2017, le Comité de Programmation POCTEFA a sélectionné PYRFER parmi les projets programmés, en diminuant de 11% le montant de l'enveloppe totale du projet (dépenses et recettes).

La diminution de 11% se répercute donc sur le plan de financement de la Communauté des Communes du Haut-Vallespir, soit 99.788,36 € HT de recettes et 53.732,19 € HT de dépenses.

Par conséquent, le plan de financement voté en Conseil Communautaire le 22 juin doit être modifié.

De plus, des cofinancements complémentaires du Conseil Régional de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales peuvent être demandés, s'élevant respectivement à 20.958,14 € HT et 17.249,5 € HT.

Les deux plans de financement soumis au vote sont les suivants :

- Dossier POCTEFA PYRFER sélectionné : plan de financement avec nouvelle assiette de dépenses

FINANCEMENTS	MONTANT € HT	TAUX %
FEDER	99.788,36	65
Autofinancement	53.732,19	35
TOTAL	153.520,55	100

- Dossier POCTEFA PYRFER : plan de financement Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en conservant l'assiette initiale du projet

FINANCEMENTS	MONTANT € HT	TAUX %
FEDER	99.788,36	57,85
Autofinancement	34.499	20
Conseil Régional	20.958,14	12,15
Conseil Général 66	17.249,5	10
TOTAL	172.495	100

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité, **VALIDE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus pour le dossier POCTEFA PYRFER sélectionné (avec la nouvelle assiette de dépenses), **VALIDE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus pour le dossier POCTEFA PYRFER : plan de financement Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et sollicite le Conseil Régional et le Conseil Départemental pour l'obtention des subventions précédemment décrites, **AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

7.b. : Maison de Santé Pluridisciplinaire – Financement DETR – délibération 1154/2017

Le Président informe l'assemblée que l'assiette de financement DETR pour la tranche 1 du programme de Maisons de Santé – Arles sur Tech n'est pas la même que pour le FNADT. Le dossier a été déposé à la Sous-Préfecture, il convient de régulariser en actant le tableau suivant :

POSTES DE DEPENSES	Montants
Achat bâtiment	270 000 €
Travaux – Gros œuvre	180 000 €
Honoraires architecte 12%	21 600 €
Mission SPS contrôle	10 000 €
Honoraires BET, divers et imprévus	16 728 €
Total	498 328 €

RECETTES	Montants
Etat FNADT	82 916,47 €
Etat DETR (20,07%)	100 000,00 €
Région	89 519,94 €
Département	89 519,94 €
Autofinancement (27,19%)	136 371,65 €
Total	498 328 €

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité, **VALIDE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus, **AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Louis Caseilles demande à ce que les missions de maîtrise d'œuvre puissent être lancées dès 2018 pour les sites de Prats de Mollo et Saint Laurent de Cerdans. Le Président appuie en informant que la Préfecture souhaite que les dossiers déposés soient assez avancés pour commencer rapidement.

8 / PLU EN COURS D'ELABORATION – Confirmation d'achèvement de la procédure Serralongue et Saint Laurent de Cerdans – délibérations 1155-1156/2017

Vu l'intégration de la compétence PLU au 27 mars 2017 dans les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'article L.123-1 II bis du Code de l'Urbanisme qui dispose qu' «un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de du transfert de cette compétence »,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité, **CONFIRME** l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU en cours à la date du transfert de la compétence sur les Communes de Serralongue et de Saint Laurent de Cerdans, **DEMANDE** aux Conseils Municipaux de se prononcer sur ce point lors d'une prochaine séance, **AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

9 / Désignation des représentants au SIGA TECH - délibération 1157/2017

Dans le cadre de la mise en application de GEMAPI sur le territoire, la représentation-substitution des Communautés de Communes aux Communes membres du SIGA TECH prendra effet au 1er janvier 2018.

Il s'agit aujourd'hui de désigner les délégués qui siègeront au Syndicat du Tech,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et à l'unanimité, **DESIGNE** les élus comme indiqué dans le tableau qui suit comme représentants du Haut Vallespir au Syndicat du Tech, et **AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

SIEGE	COMMUNE		NOM - PRENOM
1	AMÉLIE LES BAINS / PALALDA	TITULAIRE	HERETE Jean-Victor
		SUPPLEANT	GUISSET Maurice
2	ARLES SUR TECH	TITULAIRE	SALA Henri
		SUPPLEANT	POCH Jean-Luc
3	CORSAVY	TITULAIRE	CHRYSOSTOME Antoine
		SUPPLEANT	COSTE Roland
4	COUSTOUGES	TITULAIRE	HEYDEN-RYNSCH Lore
		SUPPLEANT	WAILLY Charles
5	LAMANÈRE	TITULAIRE	CAPALLERA Jean-Paul
		SUPPLEANT	DEMOULIN Pierrette
6	MONTBOLO	TITULAIRE	CARAPET Jules
		SUPPLEANT	MACABIES Marie-Josée
7	MONTFERRER	TITULAIRE	GOURGUES Jean-Marie
		SUPPLEANT	BARRIAC Nadine
8	PRATS DE MOLLO / LA PRESTE	TITULAIRE	DORANDEU Patrick
		SUPPLEANT	BORRAT Francine
9	SAINT LAURENT DE CERDANS	TITULAIRE	SALMI Jérôme
		SUPPLEANT	CASEILLES Louis
10	SAINT MARSAL	TITULAIRE	PUIGSEGUR Louis
		SUPPLEANT	DEPREZ Louis
11	SERRALONGUE	TITULAIRE	PIRON Gérard
		SUPPLEANT	JUANOLA Philippe

12	TAULIS	TITULAIRE	MELKOWSKY Nadia
		SUPPLEANT	HOGREL Jean-Yves
13	LE TECH	TITULAIRE	CASSE Jean-Pierre
		SUPPLEANT	CERVANTES Antoine
14	CC Haut Vallespir	TITULAIRE	BANTOURE René
		SUPPLEANT	COLL Richard
15	CC Haut Vallespir	TITULAIRE	FERRER Claude
		SUPPLEANT	BOUZAGE Pierre
16	CC Haut Vallespir	TITULAIRE	BAUX Daniel
		SUPPLEANT	JULIA Lucien

10 / QUESTIONS DIVERSES

• Motion contre l'implantation d'éoliennes sur le territoire du Haut Vallespir

René Bantoure expose sa rencontre avec la présidente de l'association « Collectif le vent tourne » qui œuvre contre l'implantation des éoliennes sur le territoire catalan.

Il précise que la conversation a porté sur leur attachement commun aux magnifiques paysages autour de notre emblématique Canigo, là où les éoliennes industrielles n'auraient pas leur place, et propose à l'assemblée de s'associer à cette démarche au même titre que certains élus des Aspres et toutes les communes du Syndicat Mixte du Canigo qui ont voté une motion pour s'opposer aux éoliennes.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de membres présents, Il propose aux membres du Conseil Communautaire, qui l'acceptent à l'unanimité, de l'adopter également.

- ▶ **AFFIRME** son opposition à l'implantation d'éoliennes à proximité des 14 communes et plus largement sur l'ensemble du territoire du Haut Vallespir et du Vallespir,
- ▶ **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous les documents afférents.

• Autres informations et questions diverses

Annick Barboteu souligne le fait que le tableau des effectifs a été transmis en bonne et due forme. Il s'agira maintenant de déposer les comptes-rendus en ligne rapidement. Mme Barboteu regrette que le Noël de la Communauté soit organisé en même temps que le conseil municipal de la Ville d'Amélie les Bains. Aucun représentant de la commune ne pourra donc y assister.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h30.